

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2012 portant application des règles tarifaires relatives aux prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

1. Contexte

1.1. Les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 30 octobre 2008, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2009 en application de la décision ministérielle du 7 août 2009 fixant leur date d'entrée en vigueur.

La section 5 des règles tarifaires annexées à la décision du 7 août 2009 précitée prévoit les dispositions suivantes :

« 5. *Indexation des tarifs*

Soit M le mois anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présentes règles tarifaires.

Chaque année N à compter de l'année 2010, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} jour du mois M, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPCH_N$$

Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent.

IPCH_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France sur les 12 derniers mois connus deux mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000671193).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par 12 la plus proche). »

1.2. Les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, proposés par la CRE le 8 octobre 2009, sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2010 en application de la décision ministérielle du 14 janvier 2010 approuvant ces tarifs.

La section 4 des règles tarifaires annexées à la décision du 14 janvier 2010 précitée prévoit les dispositions suivantes :

« 4. *Indexation des tarifs*

Les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement à la même date et selon le même pourcentage et les mêmes règles d'arrondi que les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité annexés à la décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité. »

2. Pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé – France

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France (identifiant INSEE : 000671193) a été de :

- 109,73 entre juin 2010 et mai 2011 ;
- 112,43 entre juin 2011 et mai 2012.

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France, à prendre en compte pour l'évolution au 1^{er} septembre 2012 des tarifs des prestations annexes, est donc de +2,5 %.

3. Décision de la CRE

3.1. En application de la section 5 des règles tarifaires relatives aux prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité approuvées par la décision du 7 août 2009 précitée, les tarifs des prestations annexes visées par ces règles tarifaires évoluent, au 1^{er} septembre 2012, de +2,5 %.

3.2. En application de la section 4 des règles tarifaires relatives aux prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité approuvées par la décision du 14 janvier 2010 précitée, les tarifs des prestations annexes visées par ces règles tarifaires évoluent, au 1^{er} septembre 2012, de +2,5 %.

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE